



... la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre le risque incendie lié aux batteries au lithium et aux cartouches de protoxyde d'azote dans les installations de collecte, de tri et de recyclage

ACCIDENTOLOGIE DANS LA FILIÈRE DÉCHETS : PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a adopté, à l'unanimité, le 19 février 2025 la **proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre le risque incendie** lié aux batteries au lithium et aux cartouches de protoxyde d'azote dans les installations de collecte, de tri et de recyclage, sur la proposition de la rapporteure **Jocelyne Antoine**.

La **multiplication des accidents dus aux cartouches de protoxyde d'azote et aux batteries au lithium** met en danger les personnels des installations de traitement des déchets et renchérit les coûts financiers supportés par les opérateurs de la filière déchets, fragilisant ainsi l'équilibre économique du service de traitement des déchets.

Au-delà d'un sujet technique, **la prévention de ces facteurs d'accidents est également un enjeu économique pour nos territoires**. Cette proposition de loi entend **réinterroger les responsabilités respectives des acteurs du cycle de vie du produit**, du producteur à l'opérateur de traitement de déchets, en passant par le consommateur et les collectivités territoriales, et **privilégier une approche préventive**, afin d'éviter les incendies et les explosions dans les installations de la filière déchets.

Ce texte aborde de manière inédite le **principe « pollueur-payeur »**, au cœur de la conception des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), sous l'angle de la **dangerosité des déchets**.

Dans la continuité de la loi d'origine sénatoriale tendant à prévenir les usages dangereux du **protoxyde d'azote**¹, les auteurs de la proposition de loi – Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et Cyril Pellevat – ont souhaité agir contre cette pollution environnementale et réagir face à ce péril pour la sécurité des travailleurs et des infrastructures de la filière déchets.

Pour réduire le **risque d'explosion dû au protoxyde d'azote**, le texte propose d'intégrer ces produits à la filière REP des « déchets diffus spécifiques » (DDS), mieux outillée pour appréhender la dangerosité. La réponse du texte à la prévention des **accidents liés aux batteries au lithium** est la création d'un fonds d'indemnisation des incendies et l'organisation de campagnes de sensibilisation des consommateurs aux erreurs de tri.

Partageant pleinement l'esprit de cette initiative sénatoriale, la commission a souhaité renforcer **le caractère opérationnel et l'efficacité du dispositif** en adoptant 5 amendements de la rapporteure mettant l'accent sur la prévention des accidents plutôt que sur l'indemnisation.



Incendie dû à des batteries au lithium



Cartouches de protoxyde d'azote dans une unité de revalorisation énergétique

¹ Loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, dont l'origine revient principalement à Mme Valérie Létard, premier auteur à l'origine de cette initiative sénatoriale.

1. INCENDIES DUS AUX BATTERIES AU LITHIUM DANS LA FILIÈRE DÉCHETS : MIEUX TRIER POUR MIEUX PRÉVENIR

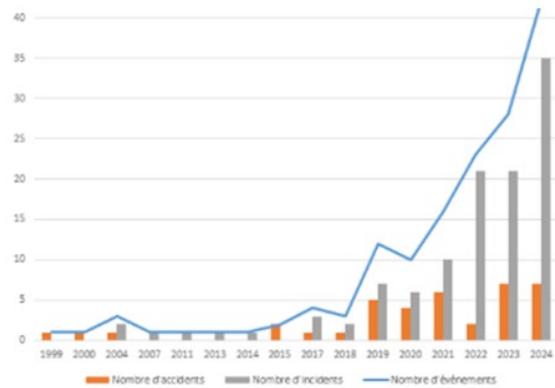
A. UNE ACCIDENTOLOGIE ESSENTIELLEMENT DUE AUX ERREURS DE TRI

L'usage des batteries au lithium s'est démultiplié ces dernières années en raison du développement des « piles boutons », ces piles de petite taille présentes dans divers objets du quotidien, comme les cartes papiers musicales ou encore les vêtements lumineux.

Ces batteries sont hautement inflammables au contact de l'oxygène et de l'eau. La présence de batteries au lithium dans les installations de traitement de déchets est ainsi à l'origine de 24 incendies en 2023¹ tandis qu'environ la moitié des départs de feu² dans la filière sont dus à ces produits³.

Ces incendies sont un risque pour la santé des agents, l'équilibre économique des gestionnaires d'installations de traitement de déchets et l'environnement (pollution de l'air, contamination éventuelle des organismes aquatiques).

Nombre d'événements impliquant les batteries au lithium dans la filière déchets



Source : DGPR

« Les exploitants d'installations de traitement de déchets sur le territoire sont confrontés, seuls, à la multiplication des incendies qui engendrent en retour une hausse exponentielle des primes d'assurance. »

Jocelyne Antoine, rapporteure

Symbole devant figurer sur les équipements contenant des piles



Le premier facteur d'incendie est l'erreur de tri : environ 65 % des événements (incidents et accidents) recensés sont liés à l'orientation de piles ou de batteries au lithium vers des filières non appropriées. En effet, les batteries alimentent souvent des objets à courte durée de vie, que les usagers ne savent pas toujours trier et qui sont jetés aux ordures ménagères, au lieu d'être ramenés dans des points de reprise situés en magasin.

Le développement de la culture du risque permet également de réduire le risque d'incendie. Dans cet objectif, des Assises de la prévention du risque incendie sont organisées depuis 2021 par les éco-organismes des filières REP « DEEE⁴ » et « Piles et accumulateurs » pour assister les installations de traitement de déchets dans la prévention des incendies liés aux batteries au lithium en assurant une diffusion des bonnes pratiques, contribuant ainsi à réduire le risque incendie.

B. LA SENSIBILISATION DU CONSOMMATEUR ET LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PRÉVENTION, LEVIERS DE RÉDUCTION DU RISQUE INCENDIE

L'article 1^{er} de la proposition de loi prévoit l'organisation d'une campagne de sensibilisation inter-filières portant sur les déchets susceptibles de provoquer un incendie dans les centres de la filière déchets. Sa conduite serait confiée aux filières REP concernées, notamment les filières REP « DEEE » et « Piles et accumulateurs ». Pour limiter les erreurs de tri, cette campagne rappellerait aux consommateurs les règles de tri applicables aux batteries au lithium et les sensibiliserait au risque d'incendie subséquent à la présence de batteries au lithium dans les installations traitant les ordures ménagères.

¹ Source : Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels (Barpi).

² Un départ de feu est localisé et maîtrisable et constitue un événement quotidien dans la filière déchets, tandis qu'un incendie correspond à un feu qui a pris de l'ampleur et représente un danger sérieux.

³ Source : IGEDD, CGE, 2022.

⁴ Filière REP « Déchets d'équipement électrique et électronique ».

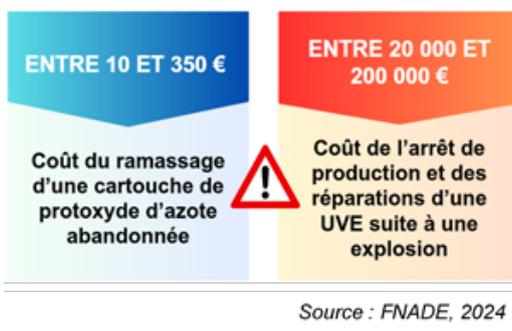
La commission a considéré qu'une **mobilisation collective** de tous les éco-organismes concernés est nécessaire pour assurer le succès de cette campagne de communication : elle a donc modifié l'article 1^{er} en ce sens ([amendement](#)).

L'article 2 de la proposition de loi vise à créer un fonds d'indemnisation des dommages causés aux installations de traitement des déchets par l'inflammation de piles et accumulateurs, financé par les producteurs des filières REP « DEEE » et « PA » afin d'assurer un partage du préjudice lié aux incendies entre les producteurs et les exploitants d'installations de traitement de déchets.

Suivant la rapporteure, la commission a **privilegié une approche préventive imposant aux éco-organismes de participer, notamment financièrement, à la prévention des accidents**, considérant que l'intervention d'un fonds d'indemnisation constituait un dispositif moins efficace ([amendement](#)).

2. LUTTER CONTRE LE RISQUE D'EXPLOSION DÛ AUX CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE DANS LES INCINÉRATEURS

A. LES CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE : UN DÉCHET DANGEREUX ET UNE CHARGE INJUSTIFIÉE POUR LA FILIÈRE DÉCHETS



Le détournement d'usage du protoxyde d'azote, inhalé à des fins récréatives, a des conséquences dommageables sur la filière déchets.

Le ramassage des déchets de cartouches, souvent abandonnées **sur la voie publique (aux arrêts de bus, sur les parkings, etc.)**, ou jetées dans des corbeilles de rues, entraîne des surcoûts importants pour les **collectivités territoriales**.

« Je suis régulièrement alerté par des élus locaux désemparés qui me disent qu'ils retrouvent des bombonnes de protoxyde d'azote dans les abris bus, dans la rue, un peu partout. Et que personne ne les collecte... »

Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Les résidus de gaz peuvent se conserver dans les contenants de grande taille. **Exposés à la chaleur extrême des fours des unités de valorisation énergétique (UVE), plus communément appelés incinérateurs, ils se dilatent et peuvent provoquer des explosions. Le préjudice économique annuel** lié aux réparations et aux arrêts de production subséquents aux explosions **est estimé entre 15 et 20 millions d'euros**.

Le **tarissement à la source des cartouches de protoxyde d'azote** serait la meilleure manière de protéger la filière déchets ainsi que les collectivités territoriales. C'est d'ailleurs l'objet de la [proposition de loi](#) visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels et renforcer les actions de prévention sur les consommations détournées, adoptée à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025.

LA LUTTE CONTRE LE DÉTOURNEMENT D'USAGE DU PROTOXYDE D'AZOTE



B. LA DÉCLINAISON DU PRINCIPE « POLLUEUR-PAYEUR » AUX CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE : UNE NÉCESSITÉ POUR NOS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour permettre un meilleur traitement des contenants de protoxyde d'azote, l'[article 3](#) de la proposition de loi transfère **les cartouches et les bouteilles de gaz de la filière REP « Emballages ménagers et papiers graphiques »**, qui traite les **déchets d'emballages**, à la filière REP « **Déchets diffus spécifiques** » (DDS), qui traite les **déchets dangereux**. Les producteurs seraient ainsi tenus de **verser des écocontributions compensant le traitement approprié** des cartouches de protoxyde de gaz et de **mener des campagnes de sensibilisation** auprès du consommateur rappelant les règles de tri.

La commission a approuvé cette évolution, très attendue par les collectivités territoriales, et a modifié l'article 3 afin d'en exclure **certaines bouteilles de gaz** utilisées pour des usages industriels et médicaux, qui disposent de **conditionnements et de circuits de reprises spécifiques**, tout comme les bouteilles de gaz individuelles pour lesquelles un dispositif de consigne existe aujourd'hui ([amendement](#)).

L'[article 4](#) de la proposition de loi **applique le principe du « pollueur-payeur » aux bouteilles et aux cartouches de gaz**, en prévoyant la prise en charge par le producteur de protoxyde d'azote ou l'éco-organisme dont il fait partie des **coûts de ramassage et de traitement des déchets** issus des cartouches et bouteilles de gaz abandonnées.

La commission a enfin clarifié **l'intitulé de la proposition de loi** pour refléter plus fidèlement sa finalité, en faisant référence à l'ensemble des accidents dus au protoxyde d'azote et aux batteries au lithium et à l'ensemble des installations de traitement des déchets ([amendement](#)).

La proposition de loi ne résoudra pas à elle seule les risques d'explosion liés au protoxyde d'azote : afin de limiter la survenue de ces accidents, une évolution des règles de conception de ces produits, matière qui relève du droit de l'Union européenne, serait opportune. En particulier, une restriction de la taille des contenants devrait être envisagée, tout comme l'introduction de soupapes de sécurité.

POUR EN SAVOIR +

- [Dossier législatif de la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote](#)
- [Dossier législatif de la proposition de loi n° 295 \(2024-2025\) visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux professionnels et à renforcer les actions de prévention des consommations détournées](#)
- [Rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable \(Igedd\) et du conseil général de l'économie \(CGE\), « Réduction de l'accidentologie relative au secteur de la gestion des déchets »](#)



Jean-François Longeot
Président
Sénateur du Doubs
(Union Centriste)



Jocelyne Antoine
Rapporteure
Sénateur de la Meuse
(Union Centriste)

[Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

